



Porsche World Mastercard

Conditions générales d'assurance

Edition 09.2023

Tables des matières

| | |
|---|-----------|
| Information aux clients conformément à la LCA | 5 |
| Aperçu des prestations d'assurance | 7 |
| Conditions générales d'assurance (CGA) pour votre carte Porsche World Mastercard | 9 |
| i Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance | 9 |
| ii Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance | 12 |
| A Assurance accidents de voyage et d'aviation | 12 |
| B Annulation | 14 |
| C Retard de vol | 16 |
| D Départ manqué / correspondance manquée | 16 |
| E Bagages | 16 |
| F Frais de guérison à l'étranger | 19 |
| G Interruption de voyage | 21 |
| H Assistance médicale | 22 |
| I Voyage de remplacement | 24 |
| J Assurance voiture de location (CDW et LDW) | 24 |
| K Garantie du meilleur prix | 25 |
| L Shop Garant | 26 |
| M Assurance clé | 27 |
| iii Clauses particulières relatives aux prestations de service | 28 |
| N Conseil et / ou assistance de voyage | 28 |
| O Service de conciergerie | 28 |

Information aux clients conformément à la LCA

Les informations suivantes destinées aux clients donnent un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur ainsi que des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

A. Qui sont les partenaires contractuels ?

UBS Switzerland AG (UBS) en tant qu'émettrice de cartes de crédit a conclu avec EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA un contrat d'assurance collective qui garantit aux personnes assurées certains droits à prestations pour les cartes mentionnées dans les conditions d'assurance.

B. Qui sont les personnes assurées ?

Les personnes assurées sont celles répondant à la définition correspondante (chiffre i 1) des conditions générales d'assurance (CGA).

C. Qui est l'assureur ?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après EUROP ASSISTANCE) domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse, sauf pour l'assurance accidents de voyage et d'aviation ainsi que l'assurance casco intégrale voiture de location (LDW – Loss Damage Waiver), pour lesquelles l'assureur est GENERALI Assurances Générales SA (ci-après GENERALI) domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

D. Quels risques sont assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations dans le cadre de la couverture d'assurance sont régis par les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Vous trouverez un aperçu des prestations à partir de la page 7 des CGA. Pour l'assurance Porsche World Mastercard, la nature est l'assurance de dommages, sauf pour la couverture accidents de voyage et d'aviation. Pour la couverture accidents de voyage et d'aviation, l'assurance de sommes s'applique.

E. Quelles sont les principales exclusions de l'assurance ?

- Des événements déjà survenus à la date de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou des événements dont la survenance était manifeste pour la personne assurée au moment de la conclusion du contrat ou à la date de la réservation de son voyage ;
- Les mesures et coûts non ordonnés ou non autorisés par EUROP ASSISTANCE ;
- Les événements en lien avec la participation à des opérations dangereuses dont les risques font l'objet d'une connaissance précise ;
- Les événements en lien avec des pandémies, des épidémies ou les quarantaines dans le pays de domicile ou à l'étranger ;
- Une annulation ou une interruption par l'organisateur.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont spécifiés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

F. Qui paie la prime ?

En tant que partenaire contractuel d'assurance et preneur d'assurance des couvertures d'assurance incluses dans les cartes de crédit, UBS Switzerland AG paie les primes dues.

G. Prescription

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance de l'événement assuré.

H. Quelles sont les obligations de la personne assurée ?

- La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légale ou contractuelle et celle de conduite à suivre (p. ex. l'obligation de notifier immédiatement tout cas de sinistre à EUROP ASSISTANCE).

- Elle est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. en autorisant des tiers et des personnes assurées à remettre à EUROP ASSISTANCE des documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- En cas d'avance de frais, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de 30 jours.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont spécifiées dans les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans la LCA. Si la personne assurée viole ses obligations en cas de sinistre, EUROP ASSISTANCE ou GENERALI sont en droit de refuser ou de réduire leurs prestations.

I. Quand commence et prend fin l'assurance ?

La couverture d'assurance est valable dès l'émission de la carte principale Porsche World Mastercard et prend fin à l'expiration de la carte, à la dissolution du contrat de carte de crédit (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou à la résiliation des polices collectives entre UBS et EUROP ASSISTANCE ou GENERALI.

J. Comment les données personnelles sont-elles traitées ?

Chaque assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.europ-assistance.ch/ch-fr et sur www.generalich.ch/fr.

Aperçu des prestations d'assurance

Condition d'application pour l'Assurance accidents de voyage et d'aviation ainsi que Shop Garant, couverture d'assurance, Collision Damage Waiver (CDW), Loss Damage Waiver (LDW) et garantie du meilleur prix : paiement du voyage à hauteur d'au minimum 80% ou du véhicule de location et de l'objet assuré. Paiement à concurrence d'au minimum 50% par le biais de la carte principale Porsche World Mastercard ou d'une seconde carte ou carte de partenaire qui y est rattachée.

Personnes assurées

- Le titulaire de la carte principale (y compris le titulaire de la carte de partenaire) ;
- Les personnes vivant dans le même foyer que le titulaire de la carte principale ;
- Les enfants du titulaire de la carte principale mineurs ne vivant pas dans le même foyer

| Assurance | Couverture d'assurance | Somme d'assurance (maximale) | |
|---|---|------------------------------|--------------------------------|
| A Assurance accidents de voyage et d'aviation | Décès/invalidité, accidents en tant que passager d'un bus, un train, un avion, un taxi, une voiture de location, etc. | par personne par famille | CHF 1 000 000 CHF 5 000 000 |
| B Annulation | Prise en charge des frais d'annulation en cas du voyage en raison d'une évènements assuré (maladie grave, accident grave, etc.) | par cas | CHF 30 000 |
| C Retard de vol | Correspondance aérienne ratée (en raison d'un retard d'au moins trois heures de la première compagnie) | par personne | CHF 800 |
| D Départ manqué / correspondance manquée | Achat d'un nouveau billet de vol pour la même destination à la suite du vol initial raté | par personne par cas | CHF 400 CHF 800 |
| E Bagages | Retard d'acheminement des bagages | par cas par année | CHF 600 CHF 4 000 |
| | Perte et dommage lors du transport (aller/retour) | par cas | CHF 10 000 |
| | Dommage, vol et détournement sur place | par cas | CHF 10 000 |
| F Frais de guérison à l'étranger | Prise en charge des frais non couverts par l'assurance maladie ou l'assurance accidents en cas de maladie soudaine ou d'accident à l'étranger | par personne | CHF 1 000 000 |
| G Interruption de voyage | Prise en charge du voyage de retour et remboursement de la partie non utilisée du voyage | par cas | CHF 30 000 |
| | Coûts supplémentaires suite à une interruption de voyage | par cas | CHF 500 |

| Assurance | Couverture d'assurance | Somme d'assurance (maximale) | | |
|---|---|--|-------------|--------|
| H Assistance médicale | Transport d'urgence – Rapatriement – Trajet retour d'une personne accompagnante – Transport retour des mineurs – Présence d'un proche | par cas | Coûts réels | |
| | Frais de recherche et de sauvetage | par cas | CHF | 60 000 |
| | Frais de cercueil et d'enterrement | par personne | CHF | 5 000 |
| I Voyage de remplacement | Prise en charge des coûts pour un voyage de remplacement lors d'un rapatriement médical d'urgence | par personne | CHF | 5 000 |
| | | par cas | CHF | 10 000 |
| J Assurance de voiture de location CDW et LDW | Franchise en raison d'un sinistre à la voiture de location pendant la durée de la location – CDW | par cas | CHF | 10 000 |
| | Assurance casco intégrale en raison d'un sinistre à la voiture de location pendant la durée de la location – LDW | par cas | CHF | 50 000 |
| K Garantie du meilleur prix | Ecart de prix de plus de 30 CHF entre le prix payé et le prix constaté dans les 14 ours pour un objet identique | par cas/année | CHF | 2 000 |
| L Shop Garant | Destruction, détérioration ou vol des biens payés avec la carte de crédit UBS | par cas | CHF | 3 500 |
| | | par année | CHF | 20 000 |
| M Assurance clé | Fermeture, changement de serrure, clé de rechange | Clés | CHF | 300 |
| | | Voiture de location | CHF | 1 000 |
| N Conseil et/ ou assistance voyage | Conseil et / ou assistance téléphonique en cas d'urgence. Hotline 24h / 24 | Prestation de service ; aucune prise en charge des coûts | | |
| O Service de conciergerie | Différents services de conciergerie, tels que la mise à disposition d'informations sur le trafic, la réservation d'un restaurant, la réservation d'une voiture de location et la commande de fleurs | Prestation de service ; aucune prise en charge des coûts | | |

Conditions générales d'assurance (CGA) pour votre Carte Porsche World Mastercard

Aux termes des polices collectives conclues avec UBS Switzerland AG, Europe Assistance (Suisse) Assurances SA, domiciliée Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE) et GENERALI Assurances Générales SA, domiciliée Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon (ci-après dénommée GENERALI) accordent les couvertures suivantes.

EUROP ASSISTANCE est l'assureur des couvertures suivantes :

- Annulation
- Retard de vol
- Départ manqué/ correspondance manquée
- Bagages
- Frais de guérison à l'étranger
- Interruption de voyage
- Assistance médicale
- Voyage de remplacement
- Assurance voiture de location (CDW)
- Garantie du meilleur prix
- Shop Garant
- Assurance clé

GENERALI est l'assureur des couvertures suivantes :

- Assurance accidents de voyage et d'aviation
- Assurance voiture de location (LDW)

i Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (ci-après les « assurés » ou les « personnes assurées ») :

- Le titulaire de la carte Porsche World Mastercard (également au détenteur de la carte de partenaire) non résiliée (carte de crédit ou carte);
- Les personnes vivant dans le même foyer que le titulaire de la carte principale;
- Les enfants du titulaire de la carte principale mineurs ne vivant pas dans le même foyer

2 Validité territoriale

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre domaine de validité n'est prévu dans les « Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance » (chiffre ii).

3 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable à compter de l'émission de la Carte Porsche World Mastercard principale et prend fin à l'échéance de la carte ou lors de la dissolution du contrat de carte de crédit (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou encore lors de la résiliation des polices collectives entre UBS et EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI.

4 Acceptation des CGA/Attestation d'assurance

Par l'apposition de sa signature sur la carte de crédit et/ou l'utilisation de celle-ci, l'assuré reconnaît avoir reçu, lu, compris et approuvé les CGA.

5 Conditions de base pour la prestation d'assurance

La couverture d'assurance ne vaut que pour les voyages privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré, elle doit pouvoir apporter les preuves cumulées suivantes à la date du sinistre, en plus des autres obligations éventuelles selon le chiffre i 6 et des obligations citées dans les « Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance » qui suivent (chiffre ii) :

- La preuve du sinistre (le formulaire de sinistre peut être demandé à EUROP ASSISTANCE ; chiffre i 13) ;
- La preuve d'un contrat de carte de crédit valable pour la Carte Porsche World Mastercard entre la personne assurée et UBS (numéro de la carte de crédit) ;
- Sur demande, la preuve du caractère privé du voyage/de la voiture de location réservée ou de l'usage privé de l'objet acquis ;

- En plus pour l'assurance accidents de voyage et d'aviation: la preuve que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au maximum des frais de voyage) ait été payé au moyen de la carte Porsche World Mastercard ;
- La preuve que la voiture de location ou l'objet acquis a été payé(e) par l'assuré au minimum à 50% avec la carte Porsche World Mastercard en cours de validité ;
- La preuve de paiement est également valable en cas d'enregistrement de la carte sur ce qu'on appelle un digital wallet.

Les documents nécessaires doivent être adressés à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13).

6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée est tenue de satisfaire entièrement à ses obligations de déclaration, de renseignement ou de comportement contractuelles ou légales (notamment en ce qui concerne la déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact citée au chiffre i 13).
- 6.2 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 6.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'EUROP ASSISTANCE resp. de GENERALI.
- 6.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI.

7 Violation des obligations

Si la personne assurée enfreint ses obligations en cas de sinistre, EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI peut refuser ou réduire ses prestations.

8 Événements non assurés

- 8.1 Lorsqu'un événement s'est déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou lorsque la personne assurée en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, il n'existe aucun droit à la prestation.

- 8.2 Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués par :
 - Abus d'alcool, de drogues ou de médicaments ;
 - Participation active à des grèves ou des troubles ;
 - Participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements ;
 - Participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause ;
 - Action / omission intentionnelle ou négligence grave ;
 - Tentative ou accomplissement de crimes et délits.
- 8.3 Les désagréments liés à l'événement assuré, p. ex. les frais de rachat d'objets assurés ou ceux en lien avec la police, ne sont pas assurés sauf si les « Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances » (chiffre ii) prévoient expressément le contraire.
- 8.4 Dommages résultants :
 - De faits de guerre ou d'événements terroristes et de troubles en tout genre et des mesures prises pour les combattre ;
 - D'une épidémie, pandémie ou quarantaine dans son pays de domicile ou à l'étranger ;
 - D'un tremblement de terre ou d'une catastrophe naturelle dans le pays de domicile et d'incidents impliquant des substances atomiques, biologiques ou chimiques dans le pays de domicile ou à l'étranger.
- 8.5 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. la saisie de la fortune, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire, ne sont pas assurées.
- 8.6 L'annulation ou l'interruption par l'organisateur : lorsque l'organisateur de voyages (tour-opérateur, entreprise de transport, etc.) ne peut pas fournir les prestations contractuelles ou uniquement de façon partielle, annule le voyage ou l'interrompt et même si ces changements font suite à des décisions administratives.
- 8.7 Les événements liés au grounding ou à l'insolvabilité de la compagnie aérienne ou à l'insolvabilité de l'organisateur du voyage.
- 8.8 Les voyages qui ne peuvent pas avoir lieu en raison de mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.

9 Définitions

9.1 Voyage

Un voyage dure au maximum 91 jours, contient au minimum une nuitée en dehors du domicile habituel ou doit inclure un aller-retour à une distance du domicile supérieure à 30 km.

9.2 Maladie grave / séquelles graves d'un accident

Une maladie ou une séquelle consécutive à un accident est réputée grave si un transfert dans un établissement hospitalier et d'autres traitements sont nécessaires, lorsque le médecin prescrit une incapacité de travail d'au minimum trois jours ouvrés ou atteste par écrit d'une incapacité absolue de voyager.

9.3 Proches

Les proches sont:

- Les proches parents (époux, épouse, parents, fratrie, enfants, beau-frère et belle-sœur, neveu et nièce, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles et grands-parents) ;
- Le partenaire ainsi que ses parents et enfants ;
- Les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs et les proches qui requièrent des soins ;
- Les amis très proches avec lesquels vous avez un contact intense.

9.4 Transports publics

Sont considérés comme transports publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et dont l'utilisation implique l'achat d'un billet. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme tels.

9.5 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme valeurs pécuniaires les espèces, cartes de crédit, papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties.

10 Assurances multiples / Subsidiarité

En cas d'assurances multiples, EUROP ASSISTANCE/GENERALI intervient à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à EUROP ASSISTANCE dans la mesure où la compagnie a dédommagé la personne assurée. Si une autre compagnie d'assurances intervient également à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prendront les frais en charge au prorata du montant de la garantie chez chacune. Les frais ne sont remboursés qu'une seule et unique fois.

11 Prescription

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance de l'événement assuré.

12 Hiérarchie des textes

12.1 Les « Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance » (chiffre ii) priment sur les « Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance » (chiffre i).

12.2 En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des CGA et de doute, la version allemande fait foi.

13 Adresse de contact

Le service à la clientèle d'EUROP ASSISTANCE au n° de tél. +41 44 828 39 11, ou par e-mail à travel@europ-assistance.ch se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la présente assurance (informations détaillées, renseignements, déclarations de sinistre, etc.).

En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41 44 828 39 11 (24 heures sur 24) ou par e-mail à help@europ-assistance.ch. Adresse de correspondance : Europ Assistance Suisse, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon

14 Traitement et transmission de données / recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA (traitement des opérations par cartes UBS) en sa qualité de mandataire d'UBS, ait connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec 8 la présente assurance. Le détenteur de la carte principale est notamment d'accord pour que EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI puisse vérifier auprès de UBS Card Center SA si le détenteur de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

Chaque assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.europ-assistance.ch/ch-fr et sur www.general.ch/fr/.

15 For et droit applicable

- 15.1 Les tribunaux compétents pour toute prétention découlant du présent contrat sont ceux du domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit ainsi que les tribunaux du siège social d'EUROP ASSISTANCE ou de GENERALI.
- 15.2 La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

16 Sanctions Internationales

16.1 Clause générale

EUROP ASSISTANCE ou GENERALI ne procédera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de La France ou de la Confédération suisse. En outre aucun paiement ne sera, par principe, effectué en dollar américain. Plus d'information peut être obtenue sur <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/>.

16.2 Clause d'exclusion territoriale

Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture : Afghanistan, Bélarus, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Fédération de Russie, Iran, Région de Crimée, Région Populaire de Donetsk, Région Populaire de Kherson, Région Populaire de Louhansk, Région Populaire de Zaporijjia, Syrie et Venezuela.

16.3 Clause pour voyageur américain

Dans le cas où l'assuré et/ou un bénéficiaire est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique («US Person»), il sera nécessaire de prouver que le voyage à Cuba s'effectue dans le respect de la législation américaine préalablement à la fourniture de tout service ou paiement.

17 Autres dispositions

- 17.1 Pour ses clients titulaires de cartes de crédit UBS, UBS a conclu des assurances collectives avec EUROP ASSISTANCE. L'assureur est EUROP ASSISTANCE et GENERALI. Aucune obligation juridique à la charge d'UBS ne peut donc découler de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.
- 17.2 Les désaccords éventuels entre l'assuré et EUROP ASSISTANCE et GENERALI ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.
- 17.3 EUROP ASSISTANCE et GENERALI se réservent le droit de modifier à tout moment les présentes « Conditions générales d'assurance Carte Porsche World Mastercard ». Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés autorisés si le contrat de carte de crédit n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

18 Exonération de responsabilité et cas de de force majeure

EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI ne peut pas être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau de l'atome, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ii Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance

A Assurance accidents de voyage et d'aviation

1 Accidents assurés

Sont assurées les conséquences d'accidents subis par la personne assurée en qualité d'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini au chiffre ii A 3, y compris monter et descendre du véhicule, pour autant que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au maximum des frais de voyage) ait été payé au moyen de la carte de crédit. L'accident se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabituel, soudain, involontaire et dommageable.

2 Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance :

- Les conséquences de la participation à des rixes ou bagarres, à moins que la personne assurée ait été blessée par les assaillants sans y avoir participé ou bien en prêtant assistance à un tiers sans défense ;
- Le suicide, l'automutilation ou leur tentative ;
- Les effets de radiations ionisantes ;
- Les accidents avec des véhicules à moteur et des avions en leasing ;
- Les accidents d'avion et d'hélicoptère avec un appareil qu'un des détenteurs de la carte a lui-même pris en location / leasing à titre professionnel ou privé ;
- Les accidents sur le chemin du travail ;
- Les conséquences de faits de guerre à l'étranger (en dehors de Suisse ou du pays de résidence), sauf si une guerre éclate pour la première fois et surprend la personne assurée dans le pays où elle séjourne, la couverture d'assurance subsiste pendant quatorze jours à partir de l'éclatement du conflit.

3 Moyens de transport assurés

- Bus ;
- Chemin de fer ;
- Avion (hormis avions pilotés par la personne assurée) ;
- Trottinette électrique ;
- Hélicoptère (hormis hélicoptères pilotés par la personne assurée) ;
- Vélo en location ;
- Cyclomoteur en location ;
- Motocycle en location ;
- Bateau en location ;
- Bateaux (croisières, bateaux à voile, à moteur, à rames) ;
- Taxi.

La couverture d'assurance s'applique également au taxi / bus / chemin de fer pour se rendre à l'aéroport (le vol devant être payé au moyen de la carte de crédit) ainsi que pour se rendre à destination (hôtel, maison de vacances, etc.) et au domicile. En cas d'utilisation d'abonnements général ou demi-tarif, les billets aussi bien que l'abonnement doivent avoir été payés au moyen de la carte.

4 Véhicule de location

Un véhicule de location se définit comme un véhicule à moteur (auto, cyclomoteur ou motocycle), deux-roues, bateau loué auprès d'un fournisseur professionnel contre rémunération, pour être utilisé dans le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises.

5 Prestations assurées

5.1 En cas d'invalidité

Si un assuré subit une invalidité constatée selon des critères médicaux à la suite d'un accident assuré, GENERALI paie à l'assuré une indemnité d'invalidité dont le montant est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue (CHF 1 000 000 par personne, CHF 5 000 000 par famille) et du taux d'invalidité selon le barème. Si la personne assurée était déjà invalide au moment de l'accident, GENERALI paie la différence entre les sommes d'invalidité, basées sur le présent contrat, résultant du calcul du taux d'invalidité constaté avant et après l'accident. Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse. L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être établie.

5.2 En cas de décès

Si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, GENERALI paie la somme d'assurance convenue de CHF 1 000 000 par personne, CHF 5 000 000 par famille. L'indemnité en cas de décès d'un assuré qui n'a pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident est limitée à CHF 10 000 au maximum. Les ayants droit sont les personnes suivantes, dans l'ordre :

- le conjoint survivant ; si l'assuré n'est pas marié, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer, à défaut,
- les enfants, adoptifs compris, à parts égales, à défaut,
- les parents ou, à défaut,
- les frères et sœurs.

Le détenteur de carte qui souhaite modifier cette désignation des bénéficiaires doit en faire la demande à EUROP ASSISTANCE par lettre datée et signée de sa main. Ces bénéficiaires restent désignés jusqu'à leur révocation. En l'absence des survivants énumérés, seuls les frais d'inhumation sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance.

5.3 Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas assurés.

5.4 Indemnité maximale par personne assurée

La somme d'assurance est payée à chaque assuré au plus une fois pour le même événement assuré, même si la personne assurée possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

5.5 Prestations maximales par accident d'aviation

Si plusieurs assurés sont victimes d'un même accident d'avion, les prestations dues par GENERALI au titre du présent contrat sont plafonnées à CHF 15 000 000. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 15 000 000 est répartie proportionnellement.

5.6 Prestation maximale pour tous les autres moyens de transport (aéronefs exclus)

Si plusieurs assurés subissent un accident dans le même moyen de transport, les prestations dues par GENERALI au titre du présent contrat sont plafonnées à CHF 20 000 000. Si les demandes excèdent ce montant, la somme de CHF 20 000 000 est répartie proportionnellement.

6 Obligations en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident donne droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé dès que possible et de pourvoir à des soins qualifiés. En outre, la personne assurée ou les ayants droit doivent sans délai en informer par écrit EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE doit être informée à temps du décès pour qu'une autopsie puisse être effectuée si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident. Le non-respect de l'obligation d'informer entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance, à moins que cette omission soit due à des circonstances involontaires.

B Annulation

1. Prestations d'assurance/dépenses assurées

1.1 L'émission de la Carte Porsche World Mastercard principale doit intervenir avant le début éventuel des délais d'annulation payants du voyageur.

1.2 La prestation est limitée à CHF 30 000 par cas

1.3 Frais d'annulation

Si la personne assurée n'est pas en mesure de respecter le contrat avec

- le voyageur
- le bailleur

en raison d'un événement assuré (chiffre ii B 2) et qu'elle doit l'annuler, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'au plafond de la garantie stipulé dans le contrat (chiffre ii B 1.2).

1.4 Départ retardé

Lorsque la personne assurée doit retarder un voyage, une location ou une manifestation en raison d'un événement assuré (chiffre ii B 2), EUROP ASSISTANCE prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci) :

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés en relation avec le départ retardé ;
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de la prestation (hors frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour de la prestation utilisé.

1.5 Les dépenses afférentes aux frais de dossier

Les dépenses afférentes aux frais de dossier, coûts de traitement récurrents ou disproportionnés taxes d'aéroport, les frais de visa et de vaccination ainsi que les primes d'assurance ne sont pas remboursés.

2 Evénements assurés

2.1 Maladie, accident, décès, grossesse

En cas de maladie grave, de séquelles graves consécutives à un accident (chiffre i 9.2) ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation du voyage :

- de la personne assurée ;
 - d'un proche ayant réservé le même voyage (chiffre i 9.3) ;
 - d'un proche de la personne assurée ou de la personne qui l'accompagne, qui ne participe pas au voyage (chiffre i 9.3) ;
 - du suppléant au poste de travail si la présence de la personne assurée est indispensable.
- Si la personne dont l'affection est à l'origine de l'annulation n'est ni un parent direct de la personne assurée ni un parent par alliance ni son partenaire, la garantie n'est accordée que si la personne assurée devait participer seule au voyage.
- Si la maladie est chronique ou récurrente, sans que le voyage soit pour autant compromis au moment de la réservation, la garantie n'est accordée que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin ou en cas de rechute imprévue ou de décès.

- 4 En cas de grossesse de l'assurée ou d'un proche ayant réservé le même voyage (chiffre i 9.3), dans la mesure où la grossesse débute après la date de réservation du voyage et que la personne ne peut se présenter au départ du voyage ou que celui-ci n'est pas dans la limite de l'acceptable.
- 2.2 Atteinte aux biens de la personne assurée à son domicile**
En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou causée par les forces de la nature et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- 2.3 Retard ou défaillance des moyens de transport durant le voyage aller**
En cas de non-présentation de la personne assurée due à un retard, une grève ou à une défaillance des moyens de transports publics ou taxis prévus dans la prestation pour se rendre sur le lieu de départ du voyage dans le pays de résidence permanente de la personne assurée. Ces événements doivent être confirmés par un organe officiel.
- 2.4 Panne du véhicule durant le voyage aller pour un voyage aller et retour en «Train-auto »**
Lorsque le véhicule figurant sur le titre de transport ne peut se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement, et ce par suite d'une panne ou d'un accident.
- 2.5 Perte d'emploi**
Si la personne assurée perd son emploi dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance à la date de la réservation.
- 2.6 Convocation officielle**
En cas de convocation officielle rendant impossible la réalisation prévue du voyage réservé.
- 2.7 Vol des documents de voyage avant le départ**
En cas de vol avant le départ des pièces d'identité de la personne assurée indispensables pour le voyage (carte d'identité, passeport ou permis de conduire). Le vol doit avoir été signalé aux autorités compétentes.
- 3 Événements non assurés**
- 3.1 Rétablissement insuffisant**
Si la personne assurée ne s'est pas remise avant la date de son départ d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de la réservation. Si la personne assurée ne s'est pas remise avant la date de son départ des séquelles d'une intervention médicale/chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.
- 3.2 Voyages d'affaires/séjours linguistiques et cours de vacances dans le cadre de la formation et du perfectionnement professionnel**
Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques et les cours de vacances dans le cadre de la formation et du perfectionnement professionnel qui sont payés par l'employeur ne sont pas couverts.
- 3.3 Affections psychiques**
Toutes les affections psychiques, états d'angoisse, douleur de la séparation et maladies psychosomatiques ainsi que leurs conséquences et complications.
- 3.4 Traitement médical**
Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.
- 4 Obligations en cas de sinistre**
- 4.1** Pour pouvoir bénéficier des prestations de EUROP ASSISTANCE, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur, du bailleur ou de l'organisateur de cours, puis déclarer le sinistre par écrit (chiffre i 6) à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13).
- 4.2** Outre les documents cités au chiffre i 5, les documents suivants (chiffre i 13) doivent être remis à EUROP ASSISTANCE (selon l'événement assuré) :
- Le formulaire de sinistre d'EUROP ASSISTANCE ;
 - Le décompte des frais d'annulation ;
 - La confirmation de réservation initiale / des titres de transport initiaux ;
 - Les documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, acte de décès).

C Retard de vol

1 Prestations d'assurance/dépenses assurées

Si une correspondance d'un vol ne peut être effectuée à cause d'un retard d'au moins trois heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage et ce jusqu'à concurrence de 800 CHF maximum par personne.

2 Evénements non assurés

Lorsque la personne assurée est responsable du retard.

3. Obligations en cas de sinistre

3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'EUROP ASSISTANCE, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement EUROP ASSISTANCE, (chiffre i 13) du sinistre par courrier dès son retour à son lieu de résidence permanent (chiffre i 6).

3.2 Outre les documents cités au chiffre i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13) :

- La confirmation de réservation initiale/ billets d'avion initiaux ;
- La preuve du retard de la compagnie aérienne, y compris l'indication de la durée du retard ;
- Les originaux des reçus pour les coûts supplémentaires.

D Départ manqué / correspondance manquée

1 Prestations / événements assurés

Si, pour une quelconque raison, vous ratez votre vol de départ (premier vol) ou le voyage réservé auprès de l'organisateur de votre voyage ou de la compagnie aérienne, nous vous remboursons les frais d'achat d'un nouveau billet de vol vers la même destination, sauf en cas de modification de date et/ou d'horaires par l'entreprise de transport et sous réserve d'un départ dans les 24 heures ou par le premier vol disponible réservé auprès de l'organisateur de voyages ; sont couvertes les dépenses jusqu'à concurrence du montant global du coût du billet de vol réservé initialement, jusqu'à un montant maximal de :

- CHF 400 par personne ou
- CHF 800 par cas.

2 Evénements non assurés

- Départ impossible en raison d'une non-présentation : (quelle qu'en soit la raison) des documents de voyage nécessaires : passeports, visas, billets de voyage, certificats de vaccination, sauf en cas de vol des passeports ou pièces personnelles d'identité signalé en bonne et due forme aux autorités compétentes ;
- Les prétentions qui révèlent que vous n'avez pas prévu un temps suffisant pour vous rendre jusqu'à votre lieu de départ.

3 Obligations en cas de sinistre

3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'EUROP ASSISTANCE, la personne ayant droit est tenue, en cas de survenance de l'événement assuré, de signaler par écrit le cas de sinistre à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13) immédiatement après le retour à son domicile permanent (chiffre i 6).

3.2 En plus de ceux mentionnés au chiffre i 5, les documents suivants doivent être remis à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13) (selon l'événement assuré) :

- La confirmation de réservation / billets de vol d'origine ;
- La preuve du retard de la compagnie aérienne, y compris l'indication de la durée du retard ;
- Les originaux des reçus de coûts supplémentaires.

E Bagages

1 Objets assurés

1.1 Les effets personnels de l'assuré emportés en voyage ou confiés à une entreprise de transport public avec laquelle l'assuré voyageur a acheté ainsi que les souvenirs achetés lors du voyage.

1.2 Les instruments de musique, les agrès, les bicyclettes, les poussettes ainsi que les bateaux pneumatiques et pliants ne sont assurés que pendant le transport avec une entreprise de transport public.

1.3 Les équipements de film, de photo et de vidéo, bijoux et fourrures ne sont assurés que pendant le transport avec une entreprise de transport public.

1.4 Le matériel informatique et les appareils téléphoniques mobiles sont assurés uniquement en cas de simple vol et de vol commis avec violence sur place (hors transport).

2 Objets non assurés

- Les effets à usage professionnel
- Les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et aéronefs, accessoires
- Les effets faisant l'objet d'un contrat dédié de transport
- Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique
- Les bijoux de toute sorte et accessoires, montres, parfums, produits de beauté, fourrures, objets d'art ou de collection, instruments de musique, alcools, tabacs, denrées périssables et armes
- Les papiers-valeurs, titres, documents commerciaux, billets, bons, espèces, cartes de crédit et client ainsi que timbres
- Les métaux précieux, pierres précieuses et perles non serties, timbres, marchandises, échantillons, objets de valeur artistique ou de collection et outils professionnels.
- Les logiciels de toute sorte
- Tout objet se déplaçant sur ses propres essieux ainsi que les appareils volants, y compris leurs accessoires.
- Les objets de valeur laissés dans un véhicule (fermé à clé ou non);
- Les objets laissés sur un véhicule ou de nuit (de 22h00 à 6h00) dans ou sur un véhicule dans lequel la personne assurée ne passe pas la nuit.

3 Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier. Est exclu le domicile permanent de l'assuré.

4 Retard d'acheminement des bagages

4.1 Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance lorsque les bagages de l'assuré arrivent au lieu de destination du voyage au moins quatre heures après l'arrivée de l'assuré et que le retard est imputable à la compagnie de transport aérienne ou maritime public.

4.2 Prestations assurées

L'assureur rembourse les frais générés par l'achat de vêtement et d'articles d'hygiène indispensables. L'indemnisation s'élève au maximum à CHF 600 par événement. La limite annuelle s'élève à CHF 4000.

4.3 Exclusions

En complément des exclusions générales, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Les vêtements et articles d'hygiène achetés par l'assuré après la livraison des bagages

- L'arrivée tardive des bagages au retour de voyage de l'assuré
- Les retards dus à la confiscation des bagages de l'assuré par les autorités (douane, police).
- Les frais résultants d'un bagage supplémentaire en cas de voyage par avion ainsi que frais de transport des bagages quand ceux-ci peuvent être transportés en même temps que la personne assurée.
- Le retard de vol et de bagages en cas de vols charter.

4.4 Obligations en cas de sinistre

En complément des obligations générales, les obligations spécifiques suivantes s'appliquent :

- Signaler au prestataire l'irrégularité dans le transport des bagages et faire établir rapport de l'événement ainsi que faire valoir les droits d'indemnité auprès du prestataire.
- Remettre le rapport de l'événement à l'assureur lors de la déclaration de sinistre.

5 Perte et dommage lors du transport (aller/retour)

5.1 Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance en cas de perte ou dommage des bagages lorsque la perte ou le dommage est imputable à la compagnie de transport aérienne ou maritime public (aller et retour).

5.2 Prestations assurées

L'assureur rembourse l'assuré à hauteur des frais de remplacement ou, lorsque l'objet peut être réparé, les frais de réparation. L'indemnisation s'élève à la valeur de remplacement mais au maximum à CHF 10000 par événement.

5.3 Limitation de prestations

- L'indemnité pour les lunettes et lentilles de contact s'élève au maximum à CHF 200 par événement.
- L'indemnité pour les éraflures et traces de frottement sur les bicyclettes s'élève au maximum à 200 CHF par événement.
- L'indemnité pour les souvenirs de voyage s'élève au maximum à CHF 100 par événement.
- L'indemnité pour le dommage aux skis, snowboards, bicyclettes, les agrès, les poussettes ainsi que les bateaux pneumatiques et pliants s'élève à la valeur vénale.

La valeur de remplacement correspond au montant pour racheter un objet identique ou comparable à l'objet perdu ou endommagé.

La valeur vénale correspond à la valeur d'acquisition diminuée d'un amortissement annuel de 20% commençant un an après l'achat.

En dérogation à l'obligation de remise des justificatifs d'achats des objets assurés, l'assureur accorde à l'assuré la possibilité de bénéficier du système de forfait. Le système de forfait ne requière pas de justificatifs d'achat, n'applique pas de franchise et indemnise au maximum à concurrence de CHF 500 par événement.

Obligations de comportement en voyage
Les objets de valeur tels que fourrures, montres, bijoux avec ou en métal précieux, pierres précieuses et perles, équipements de photo, de film, de vidéo et de prise de son, y compris leurs accessoires, doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé non accessible au public et enfermés dans un endroit séparé, également fermé à clé (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de conservation doit en tout cas être adapté à la valeur de l'objet.

5.4 Exclusions

En complément des exclusions générales, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Le matériel informatique et les appareils téléphoniques mobiles ne sont pas assurés.
- Le système de forfait ne s'applique pas en supplément du système standard (indemnisation à la valeur de remplacement de l'objet)

5.5 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée doit faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur du dommage :

- Par l'entreprise de transport public responsable en cas de perte ou de dommage de bagages. Si la perte ou le dommage survenu lors du transport par une entreprise de transport public n'est constaté qu'après la livraison à domicile, il faut signaler par écrit les faits dans un délai de 2 jours à l'entreprise de transport compétente et les faire confirmer par cette dernière.

Le montant du dommage doit être justifié par les quittances originales. À défaut, EURO ASSISTANCE peut réduire ou refuser toute prestation.

Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'EUROP ASSISTANCE jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de la personne assurée en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

6. Dommage, vol et détournement sur place

6.1 Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance en cas de dommage, vol ou détournement des bagages sur le lieu de destination du voyage. Sont également assurés les frais occasionnés afin de réduire un dommage lors d'un événement assuré.

6.2 Prestations assurées

L'assureur rembourse l'assuré à hauteur des frais de remplacement ou, lorsque l'objet peut être réparé, les frais de réparation. L'indemnisation s'élève à la valeur de remplacement mais au maximum à CHF 10 000 par événement.

6.3 Limitation de prestations

- L'indemnité pour le matériel informatique (ordinateur de bureau, portable et de poche, projecteur pour ordinateur, accessoires, etc.), de film, photo et vidéo, de supports musicaux (lecteur MP3, discman, etc.) et les appareils de projection s'élève à la valeur vénale mais au maximum à CHF 3 000.
- L'indemnité pour les lunettes et lentilles de contact s'élève au maximum à CHF 200 par événement.
- L'indemnité pour les éraflures et traces de frottement sur les bicyclettes s'élève au maximum à 200 CHF par événement.
- L'indemnité pour les souvenirs de voyage s'élève au maximum à CHF 100 par événement.
- L'indemnité pour les skis, snowboards et bicyclettes s'élève à la valeur vénale.
- L'indemnité en cas de détournement s'élève au maximum à CHF 500 pour des valeurs pécuniaires et au maximum à CHF 1 000 pour des billets de transport (billets de train, d'avion, etc.).

La valeur de remplacement correspond au montant pour racheter un objet identique ou comparable à l'objet perdu ou endommagé.

La valeur vénale correspond à la valeur d'acquisition diminuée d'un amortissement annuel de 20% commençant un an après l'achat.

En dérogation à l'obligation de remise des justificatifs d'achats des objets assurés, l'assureur accorde à l'assuré la possibilité de bénéficier du système de forfait. Le sys-

tème de forfait ne requière pas de justificatifs d'achat, n'applique pas de franchise et indemnise au maximum à concurrence de CHF 500 par événement.

Obligations de comportement en voyage
Les objets de valeur tels que fourrures, montres, bijoux avec ou en métal précieux, pierres précieuses et perles, équipements de photo, de film, de vidéo et de prise de son, y compris leurs accessoires, doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé non accessible au public et enfermés dans un endroit séparé, également fermé à clé (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de conservation doit en tout cas être adapté à la valeur de l'objet.

6.4 Exclusions

En complément des exclusions générales, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Le système de forfait ne s'applique pas en supplément du système standard (indemnisation à la valeur de remplacement de l'objet)
- Les dommages causés par l'assuré ou un proche de l'assuré, intentionnellement ou non
- Les dommages résultant d'objets assurés oubliés ou laissés sans surveillance dans un lieu public hors de portées directe de l'assuré
- Les dommages résultant du fait de laisser ou de déposer des objets, même très brièvement, dans un endroit accessible à tous hors de la portée directe et personnelle de la personne assurée
- Les dommages résultant par un mode de conservation des objets de valeur inadapté à cette dernière
- La chute de perles et de pierres précieuses hors de leur sertissage
- Les effets de la température et des intempéries, l'usure ou la conformation naturelle du bien

6.5 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée doit faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur du dommage :

- Par les services de police les plus proches en cas de vol ou de détournement
- Par le tiers responsable, le responsable du voyage ou la direction de l'hôtel en cas de dommage.

Le montant du dommage doit être justifié par les quittances originales. À défaut, EUROP ASSISTANCE peut réduire ou refuser toute prestation.

Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'EUROP ASSISTANCE jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de la personne assurée en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

F Frais de guérison à l'étranger

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes mentionnées au chiffre i 1 qui n'ont pas encore 80 ans révolus.

2 Validité territoriale/durée de la couverture d'assurance

- 2.1 La couverture d'assurance est valable pendant la durée du contrat d'assurance dans le monde entier, à l'exception de la Suisse ou du pays dans lequel l'assuré a sa résidence permanente.
- 2.2 Les coûts des soins médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance convenue, dans la mesure où la maladie ou l'accident se sont produits pendant la période assurée.

3 Prestations d'assurance/dépenses assurées

EUROP ASSISTANCE fournit ses prestations en qualité d'assurance subsidiaire aux assurances sociales prévues par la loi (assurance obligatoire des soins LAMal, assurance accidents LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et ce jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans l'aperçu des prestations d'assurance pour les séjours hospitaliers et les frais de traitement ambulatoires que celles-ci ne couvrent pas entièrement. En cas de maladie grave ou de séquelles graves consécutives à un accident (chiffre i 9.2), EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais liés aux prestations médicales dispensées dans le pays de séjour respectif et mentionnées ci-après, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et au prix de marché et sont prescrites par un médecin ou un dentiste diplômé ou par une personne disposant d'une autorisation d'exercice conforme.

3.1 Prestations en cas d'accident et de maladie

L'assurance des frais de guérison à l'étranger prend en charge les frais médicaux non couverts par les assurances sociales prévues par la loi (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et les assurances complémentaires éventuelles en cas de traitement ambulatoire et d'hospitalisation occasionnés pendant un voyage à l'étranger, suite à une maladie ou à un accident (exception faite de la participation aux frais de l'assurance de soins obligatoires) :

- Soins, médicaments compris ;
- Séjour hospitalier ;
- Cures dans des établissements surveillés figurant sur la liste tenue par EUROP ASSISTANCE (une demande doit préalablement être remise à EUROP ASSISTANCE pour vérification) ;
- Traitement par des chiropraticiens agréés par l'État ;
- Location de matériel médical ;
- Première acquisition de prothèses, lunettes, prothèses auditives, etc. en cas d'accident ;
- Réparation ou remplacement des aides médicales si celles-ci ont été endommagées par un accident nécessitant un traitement médical ;
- Transport jusqu'à l'hôpital le plus proche, adapté au traitement ;
- Traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à concurrence de 3000 CHF.

3.2 Limitations de prestations

En l'absence de couverture de la caisse maladie et / ou de couverture LAA ou de couvertures d'assurance analogues du pays dans lequel la personne assurée à son lieu de résidence permanent, EUROP ASSISTANCE ne rembourse que 50% des frais totaux d'hospitalisation et de traitement ambulatoire, occasionnés et justifiés, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou à un accident (max. CHF 50 000). Aucune prestation supplémentaire n'est assurée dans un tel cas.

4 Événements non assurés / dépenses assurées

4.1 Accidents et maladies antérieurs au début de l'assurance et leurs conséquences. Complications, aggravation ou rechute, notamment maladies chroniques et récurrentes, et ce, que la personne assurée en ait déjà eu connaissance au début de l'assurance ou non.

- 4.2 Clarifications et traitements des affections dentaires et maxillaires.
- 4.3 Clarifications et traitements des états de fatigue et d'épuisement ainsi que des affections nerveuses ou psychiques.
- 4.4 Clarifications et traitements des cancers, examens de contrôle compris.
- 4.5 Examens de contrôle gynécologiques, pédiatriques ou généraux (check-up).
- 4.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, tranquillisants, vitamines, traitements homéopathiques, vaccinations, pharmacies de voyage, amphétamines, hormones et médicaments visant à abaisser le taux de cholestérol.
- 4.7 Grossesse, avortement et naissance ainsi que les complications éventuelles et les conséquences de mesures contraceptives ou abortives.
- 4.8 Accidents en conduisant un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne satisfait pas aux prescriptions légales.
- 4.9 Accidents de parachutisme et de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 4.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 4.11 Accidents durant le service militaire étranger.
- 4.12 Massages et traitements wellness ainsi qu'opérations de chirurgie esthétique.
- 4.13 Les voyages entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

5 Garantie des frais

EUROP ASSISTANCE accorde des garanties de frais dans le cadre de la présente assurance et à la suite des assurances sociales légales (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et des assurances complémentaires éventuelles pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice des prestataires (médecin, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. Pour toute demande de garantie de frais, appelez le +41 44 828 31 31 (24 heures sur 24).

6 Obligation de sinistre

- 6.1 EUROP ASSISTANCE doit être immédiatement informée par écrit après survenance de l'événement (chiffre i 13).
- 6.2 A la demande et aux frais d'EUROP ASSISTANCE la personne assurée doit se soumettre à tout moment à un examen médical par le médecin de cette compagnie.

- 6.3 Outre les documents cités au chiffre i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis:
- Le certificat médical détaillé ;
 - L'original des factures des frais de médecin, de médicaments et d'hôpital ainsi que des ordonnances médicales.

G Interruption de voyage

1 Prestations d'assurance

La somme d'assurance est limitée à CHF 30 000 par cas.

2 Evénements assurés / dépenses assurées

2.1 Rapatriement

1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement à son domicile ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant la personne assurée pour un motif couvert par l'assurance et sous réserve que la personne assurée doive poursuivre seule son voyage, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée.

2 Retour prématuré dû à une maladie un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile

Si un proche tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède à la maison, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de retour au domicile permanent de la personne assurée.

3 Retour prématuré dû à d'autres motifs importants

En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée à son domicile.

4 Voyage-retour en raison de troubles, d'une catastrophe naturelle ou de grève

En cas de troubles, de catastrophe naturelle ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, sur simple appel, EUROP ASSISTANCE organise et paie le voyage-retour de la personne assurée en dehors des conditions prévues.

5 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier sont défaillant et que la poursuite du voyage ne peut être assurée conformément au programme, EUROP ASSISTANCE organise le retour de l'assuré ou la poursuite ultérieure du voyage sur simple appel téléphonique et prend en charge les frais supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours des transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces garanties.

2.2 Remboursement des frais de voyage

1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée

Quand une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage à cause d'un événement assuré ou quand la personne assurée elle-même tombe gravement malade ou subit un accident grave et doit interrompre prématurément le voyage pour cette raison, EUROP ASSISTANCE lui rembourse les frais pour la partie non utilisée du voyage, et ce au prorata de la prestation. Les frais du voyage de retour réservé initialement ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si la personne assurée a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour en dehors des conditions prévues, d'interruption du voyage ou de retard lors du voyage de retour

Si des dépenses imprévues sont générées en relation avec un événement assuré, EUROP ASSISTANCE prend en charge ces coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 500 par personne.

3 Frais de voyage retour supplémentaires en cas de retour anticipé ou retardé

Quand la personne assurée elle-même tombe gravement malade ou subit un accident grave et doit interrompre prématurément le voyage ou entamer le voyage retour avec du retard pour cette raison et que des frais pour le changement de réservation sont occasionnés pour le vol ou le voyage retour pré-

maturé ou retardé, EUROP ASSISTANCE rembourse ces frais. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux frais exclusifs de changement de réservation ; sont exclus de la couverture d'assurance des frais pour changement de classe, upgradings et / ou prestations supplémentaires comme p. ex. place assise réservée, etc.

3 Evénement non assurés

3.1 Absence d'accord d'EUROP ASSISTANCE

Si EUROP ASSISTANCE n'a pas donné son accord préalable pour les garanties de retour.

3.2 Traitement médical

Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

4 Obligation en cas de sinistre

4.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à EUROP ASSISTANCE par téléphone ou par écrit (chiffre i 13). Tél. +41 44 828 39 11 En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41 44 828 39 11 (24 heures sur 24).

4.2 Outre les documents cités au chiffre i 5, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13) :

- La confirmation de réservation initiale/ titre de transport initial ;
- Les documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport de police) ;
- Les originaux des reçus pour les dépenses/ coûts supplémentaires imprévus.

H Assistance médicale

1 Evénements assurés

EUROP ASSISTANCE garantit cette couverture d'assurance durant le voyage dans les cas suivants:

- Maladie grave / séquelles graves consécutives à un accident
- Disparition
- Décès

2 Prestations d'assurance

2.1 En cas de maladie, d'accident ou de disparition

1 Recherche et sauvetage

Si une personne assurée tombe malade, se blesse ou disparaît au cours d'un voyage, EUROP ASSISTANCE contribue aux dépenses relatives aux

opérations de recherche et de sauvetage à concurrence de 60 000 CHF par année.

En cas de disparition officielle de l'assuré, l'assureur participe aux frais de recherche, même si aucun cas d'assurance ne s'est produit, quel que soit l'état de santé de l'assuré.

2.2 En cas de maladie ou d'accident

Seuls l'intérêt médical de l'assuré et le respect des dispositions sanitaires en vigueur entrent en compte pour déterminer la faisabilité du transport, le moyen de transport à utiliser et l'emplacement éventuel de l'hôpital.

1 Transport d'urgence de l'assuré

Si une personne assurée tombe malade ou se blesse au cours d'un voyage, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les prestations suivantes, sur décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE:

- Transport d'urgence vers le service hospitalier le plus proche si possible (ambulance, train, avion de ligne ou avion sanitaire).

Si l'assuré tombe malade ou se blesse au cours d'un voyage, les médecins de l'assureur contactent le médecin local, éventuellement le médecin traitant, pour décider de la meilleure approche à adopter dans l'intérêt de l'assuré.

EUROP ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes de secours officiels sur place, tels que la police ou les pompiers.

2 Rapatriement de l'assuré

Si une personne assurée tombe malade ou se blesse au cours d'un voyage et si un traitement médical d'urgence n'est pas nécessaire, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les prestations suivantes, sur décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE:

- Le retour jusqu'au lieu de résidence (en train ou en avion de ligne)

Dès lors que les médecins d'EUROP ASSISTANCE décident que l'état de santé de l'assuré lui permet de voyager sans surveillance médicale, EUROP ASSISTANCE prend en charge et organise le retour de l'assuré jusqu'à son domicile. Ce transport ne peut être organisé qu'avec l'accord préalable des médecins d'EUROP ASSISTANCE et en concertation avec le médecin traitant sur place.

3 Trajet retour d'une personne accompagnante

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'une personne qui voyage avec la personne assurée malade ou blessée afin qu'elle puisse

accompagner cette dernière durant le voyage retour. En règle générale, la personne accompagnante est transportée avec la personne assurée malade ou blessée. Sur décision du service médical d'EUROP ASSISTANCE, la personne accompagnante peut toutefois être transportée séparément de la personne malade ou blessée. Dans ce cas, elle voyage en train ou en avion de ligne. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence d'un proche en cas d'hospitalisation ».

4 **Transport retour des mineurs**

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport des enfants mineurs de moins de 18 ans de la personne assurée qui a été rapatriée dans son pays de domicile. Dans ce cas, ces derniers voyagent en train ou en avion de ligne. EUROP ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser les billets de voyage non utilisés à cet effet.

5 **Présence d'un proche en cas d'hospitalisation**

Si une personne assurée est hospitalisée sur place à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) pendant le voyage et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE préconisent un transport au plus tôt dans dix jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les voyages aller et retour d'une personne choisie par l'assuré pour l'assister.

Ce voyage a lieu en train ou en avion de ligne depuis le pays de résidence de la personne assurée. EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hébergement (chambre avec petit-déjeuner) pour une durée maximale de dix nuits à hauteur de 150 CHF par nuit. Les frais de restauration (repas et boissons) ainsi que les communications téléphoniques ne sont pas remboursés. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Trajet retour d'une personne accompagnante».

2.3 **En cas de décès**

1 **Transport de la personne décédée**

Si la personne assurée décède pendant le voyage, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la personne décédée jusqu'au lieu indiqué pour son enterrement dans son pays de domicile. EUROP ASSISTANCE prend également en charge tous les frais liés aux préparatifs et aux mesures préventives concernant le transport.

2 **Participation aux frais de cercueil et d'enterrement**

Si la personne assurée décède pendant le voyage, EUROP ASSISTANCE prend part aux frais de rapatriement ainsi qu'aux frais de cercueil et d'enterrement à hauteur d'un montant maximal de 5 000 CHF.

3 **Événements non assurés**

Sont spécifiquement exclus de la couverture d'assistance médicale:

- les coûts de recherche en cas d'enlèvement; la couverture prend fin lorsqu'il est établi avec certitude qu'un enlèvement a eu lieu;
- l'organisation et la prise en charge des frais de transport d'urgence pour des pathologies bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas l'assuré de poursuivre son voyage;
- les maladies ou les blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées qui ont nécessité une hospitalisation avant le trajet et qui s'accompagnent d'un risque de détérioration soudaine;
- les frais réglés sans l'accord d'EUROP ASSISTANCE et/ou non prévus expressément dans les présentes CGA;
- les voyages prévus à des fins de traitements médicaux;
- les demandes d'assistance pour une procréation médicalement assistée ou une interruption volontaire de grossesse;
- les événements liés à une grossesse dont les risques étaient connus avant le départ, ainsi que les événements liés à la grossesse à partir de la 28^e semaine, sans exception;
- la prise en charge des frais de guérison et d'hospitalisation, ainsi que les franchises calculées par une caisse-maladie.

4 **Obligations en cas de sinistre**

Le dommage doit immédiatement être signalé à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13). Téléphone: +41 44 828 31 35 (24 heures sur 24)

I Voyage de remplacement

1 Événements assurés

EUROP ASSISTANCE accorde une couverture d'assurance à l'assuré si celui-ci est rapatrié pour des raisons médicales assurées au chiffre ii H 2 2.2 1 et survenues pendant le voyage.

2 Prestations d'assurance

L'assureur indemnise l'assuré rapatrié à concurrence du prix du voyage réservé et réglé avant le départ, à hauteur de la somme assurée indiquée dans l'aperçu.

3 Événements non assurés

- Disparition de l'assuré
- Décès de l'assuré

La couverture de voyage de remplacement s'applique si le rapatriement a été organisé conformément au chiffre ii H 2 2.2 1 et pris en charge par EUROP ASSISTANCE.

La couverture de voyage de remplacement n'est pas cumulable avec la prestation visée au chiffre ii G. L'assuré peut choisir la couverture d'assurance qu'il souhaite appliquer, à condition que toutes les conditions soient satisfaites.

4 Obligations en cas de sinistre

Le dommage doit immédiatement être signalé à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13). Téléphone : +41 44 828 31 35 (24 heures sur 24)

J Assurance voiture de location (CDW et LDW)

1 Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule d'un poids total maximal de 3500 kg qui est loué et conduit par la personne assurée utilisant la carte de paiement (au minimum 50% des frais de location doivent avoir été payés avec la carte). Les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kg, les taxis, les véhicules d'auto-écoles ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre du car sharing (comme « Mobility », etc.) ne sont pas couverts.

2 Domaine de validité

L'assurance est valable dans le monde entier. La couverture d'assurance commence à la date enregistrée dans la confirmation de la réservation / dans le contrat de location et expire à la date prévue dans la confirmation de la réservation / dans le contrat de location, mais au plus tard à la restitution du véhicule au bailleur. La couverture d'assurance est valable pour les

dommages qui sont occasionnés pendant la durée du contrat. La couverture d'assurance est valable que pendant 91 jours.

3 Assurance franchise voiture de location (CDW – Collision Damage Waiver)

- 3.1 Prestations d'assurance : l'assurance est une assurance complémentaire pour les véhicules de location (motos y compris). En cas de sinistre, EUROP ASSISTANCE rembourse à la personne assurée une franchise prélevée par le loueur (ou par une autre assurance).
- 3.2 La somme d'assurance est limitée à CHF 10000 par cas.
- 3.3 Événements assurés : la franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location est assurée. La condition de l'indemnisation est la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.
- 3.4 Si le dommage assuré conformément au chiffre ii J 4.2 n'atteint pas le montant de la franchise, EUROP ASSISTANCE prend en charge le sinistre dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

4 Assurance casco intégrale voiture de location (LDW – Loss Damage Waiver)

- 4.1 Prestations d'assurance: l'assurance couvre les frais de dommages et intérêts réclamés par le loueur de véhicules à la personne assurée en tant que conducteur (désigné comme le conducteur enregistré dans le contrat de location) du véhicule assuré, déduction faite des prestations de tiers.
- 4.2 La somme d'assurance est limitée à CHF 50000 par cas.
- 4.3 Événements assurés : l'assurance couvre les frais consécutifs à :
 - Des dommages dus à une action extérieure soudaine, violente et involontaire (choc, collision, chute, enlèvement) ;
 - Des dommages consécutifs à un vol ; la perte, la destruction ou l'endommagement du véhicule assuré à la suite d'un vol, d'un vol d'usage (soustraction) ou d'un vol commis par violence ainsi que la destruction ou l'endommagement par tentative de destruction ;
 - Des dommages dus à l'endommagement par le feu ;
 - Des dommages résultant d'un endommagement intentionnel par des tiers (vandalisme) ;

- Une prétention par le loueur envers la personne assurée en raison d'une perte d'usage du véhicule assuré à la suite de la survenance des dommages ou pertes précités pendant la relation contractuelle de location entre le loueur et la personne assurée.
- 4.4 GENERALI prend en charge le sinistre dans la mesure où il dépasse le montant de la franchise et qu'il s'agit d'un événement assuré.

5 Evénements non assurés (en complément du chiffre i 8)

- 5.1 Dommages causés en raison d'une négligence grave de la part du conducteur ;
- 5.2 Si le conducteur a causé le sinistre en état d'ébriété (dépassement du taux légal d'alcoolémie dans le pays en question), sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments ;
- 5.3 Dommages qui sont en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du bailleur ;
- 5.4 Dommages qui surviennent sur des routes qui ne sont pas publiques ou sur des routes non homologuées (non officielles) ;
- 5.5 Dommages causés à des caravanes ou à d'autres types de remorque ;
- 5.6 Dommages qui sont exclus par le contrat d'assurance sous-jacent du bailleur ;
- 5.7 Dommages résultant de faits de guerre ou d'événements terroristes et de troubles en tout genre et des mesures prises pour les combattre ainsi qu'en cas de catastrophe naturelle dans le pays de domicile et d'incidents impliquant des substances atomiques, biologiques ou chimiques ;
- 5.8 Dommages liés à la participation à des courses de véhicules à moteur et à leurs entraînements ;
- 5.9 Dommages provoqués par une fatigue excessive ;
- 5.10 Dommages pour cause de détournement ;
- 5.11 Concernant l'assurance franchise voiture de location (CDW) : dommages pour lesquels aucune franchise n'est prévue dans le contrat de location ou par l'assurance du loueur ;
- 5.12 Les véhicules nautiques ou de l'air sont exclus.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément du chiffre i 6)

Afin de pouvoir prétendre aux prestations d'EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI, l'assuré ou l'ayant droit aux prestations doit signaler par écrit l'événement assuré respectivement le sinistre (chiffre i 6.1). Les documents suivants doivent être remis :

- Le relevé de carte de crédit / preuve qu'au moins 50% des frais de location ont été payés avec la carte ;
- Le contrat de location (avec la franchise visible) ;
- Le rapport du sinistre ;
- Le décompte du sinistre ;
- Le relevé de la carte de crédit faisant ressortir le débit du sinistre et le taux de change en CHF.

K Garantie du meilleur prix

1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre la différence de prix de plus de 30 CHF entre le montant effectivement payé par la personne assurée avec la carte pour l'achat d'une chose mobilière pour un usage personnel et une offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique.
- 1.2 La condition préalable est que tant le vendeur de la chose achetée par la personne assurée que l'émetteur de l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique soient des commerçants professionnels ayant leur siège en Suisse (par exemple un magasin, un commerce de vente par correspondance, un commerçant en ligne, etc.), ou qu'il s'agisse tant pour la chose achetée par la personne assurée que pour l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique, d'une offre en / pour la Suisse et que ni la chose achetée ni la chose offerte à un tarif vérifiable plus avantageux n'aient été vendues ou proposées dans le cadre de liquidations commerciales.
- 1.3 Au moins 50% du prix d'achat doit avoir été payé avec la carte.

2 Somme d'assurance

La somme d'assurance est limitée à CHF 2 000 par événement et par année.

3 Prestations d'assurance

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours après la date d'achat d'une chose remplissant les conditions préalables du chiffre ii K 1, qu'une chose identique à cette dernière (modèle identique, mêmes équipements et même nombre de prestations, numéro de modèle identique) est proposée à un tarif vérifiable plus avantageux de plus de 30 CHF, EUROP ASSISTANCE rembourse à la personne assurée, en tenant compte de la somme d'assurance convenue, la différence constatée entre le prix réellement payé par la personne assurée et l'offre vérifiable plus avantageuse pour le même objet.

4 Événements et objets non assurés

- Les équipements médicaux (par exemple lunettes, appareils médicaux, prothèses, accessoires médicaux) ;
- Les objets d'occasion et marchandises de seconde main ;
- Les véhicules.

5 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, les documents suivants ainsi que le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- Le relevé de carte de crédit / preuve qu'au moins 50% du prix d'achat a été réglé avec la carte ;
- L'original de la pièce justificative d'achat sur lequel figurent le prix et la date de l'achat ;
- La preuve de la différence de prix (par exemple dépliant publicitaire probant, flyer, annonce, confirmation, etc.) avec mention de la date de validité de l'offre.

L Shop Garant

1 Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à la remise de l'objet au moment de l'achat et se prolonge jusqu'au lieu de destination définitif, transport et éventuelle période d'installation de cinq jours inclus.

2 Condition de prestation

Preuve que l'objet assuré a été payé par l'assuré au moyen de la carte principale Porsche World Mastercard ou d'une seconde carte ou carte partenaire s'y rattachant (ticket de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit).

3 Prestations / dépenses assurées

- 3.1 La prestation est limitée à CHF 3500 par cas d'assurance.
- 3.2 Au cours d'une période de douze mois, le versement maximal est de CHF 20000.
- 3.3 En cas de choses détruites, ayant fait l'objet d'un simple vol ou d'un vol commis avec violence, EUROP ASSISTANCE a le choix entre le remplacement en nature ou le remboursement du prix d'achat payé.
- 3.4 En cas de choses endommagées, EUROP ASSISTANCE a le choix de faire réparer celles-ci ou de rembourser les frais de réparation nécessaires pour un montant toutefois non supérieur au prix d'achat.

3.5 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre sont inutilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.

3.6 Le remboursement de telles choses pour lesquelles seul un paiement partiel a été effectué en utilisant la carte de crédit se limite au montant partiel correspondant.

4 Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers destinés à un usage personnel, achetés à hauteur de 50% minimum par une personne assurée avec la carte de crédit établie à son nom en cours de validité, indépendamment du fait que la personne assurée était en voyage ou pas.

5 Événements assurés

- 5.1 Destruction, endommagement ou vol des choses assurées.
- 5.2 Endommagement pendant le transport jusqu'au lieu de destination définitif.

6 Objets non assurés

- 6.1 Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs, billets d'entrée et autres bons.
- 6.2 Animaux et plantes.
- 6.3 Biens de consommation et biens périssables avec une durée de vie limitée, p. ex. les produits alimentaires et de luxe et les articles cosmétiques, etc.
- 6.4 Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas transportés ou utilisés conformément à leur destination ou se trouvent sous la garde personnelle du titulaire de la carte.
- 6.5 Produits d'occasion (les objets d'art ne sont pas considérés comme des objets d'occasion).
- 6.6 Choses qui ont été acquises par utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de crédit.

7 Événements non assurés

- 7.1 Usure normale.
- 7.2 Défaut de fabrication ou de matériaux, détérioration interne ou propriété naturelle de l'objet.
- 7.3 Erreur d'utilisation.

8 Exclusion de cas de garantie

Les dommages contractuellement imputables à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur ne sont pas assurés.

9 Obligations en cas de sinistre

- 9.1 Le dommage doit immédiatement être signalé par téléphone ou par écrit à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13).
- 9.2 En plus de ceux mentionnés au chiffre i 5, les documents suivants doivent être remis à EUROP ASSISTANCE (chiffre i 13) (selon l'évènement assuré) :
 - L'original du justificatif d'achat sur lequel figurent le prix et la date de l'achat
 - Le ticket de carte de crédit correspondant ou une copie de la facture mensuelle du compte de carte de crédit ;
 - Le recours à des tiers (également des assurances) pour le même sinistre ;
 - Toute autre information importante pour l'évaluation de l'indemnisation.
- 9.3 Un dommage par incendie, explosion, vol par effraction ou vandalisme doit être signalé aux services de police compétents dans un délai de 48 heures après sa découverte. Le rapport de police doit être remis sur demande.
- 9.4 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'EUROP ASSISTANCE jusqu'au moment de la liquidation définitive du sinistre et lui être envoyés pour expertise, à sa demande, à vos propres frais.

M Assurance clé

1 Evénements et objets assurés

EUROP ASSISTANCE rembourse les frais à concurrence du montant maximal pour les objets suivants:

- 1.1 Frais de service d'un serrurier et de remorquage pour, après le retour à votre domicile, obtenir/garantir l'accès à votre ou à ce véhicule assuré ou obtenir l'accès à des doubles de clés.
- 1.2 Frais de changement (pose comprise) de serrure et de clés en cas de vol ou perte des clés d'accès à votre domicile ou à votre véhicule assuré et, dans le même temps, de vol ou perte de votre adresse ou d'informations concernant votre véhicule assuré (ces informations n'étant toutefois pas avec les clés ni sur le portecclés).
- 1.3 Frais de transport pour vous-même et votre véhicule assuré pour accéder à votre domicile ou à un garage adéquat (selon celui qui est le plus proche) lorsque le service de remorquage ne peut pas ouvrir votre véhicule assuré.
- 1.4 Après accord préalable avec nous, les frais d'une voiture de location et autres frais de transport nécessaires pour une durée maximale de trois jours.

2 Prestations d'assurance

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais liés aux événements assurés jusqu'à un montant maximal de CHF 300 pour les prestations M 1 1.1 à 1.3 ou jusqu'à un montant maximal de CHF 1000 pour la prestation énoncée au chiffre M 1 1.4.

3 Evénements non assurés et limite de l'assurance

- Sur une période de douze mois, nous vous remboursons au maximum trois cas de sinistre.
- Le remboursement maximal s'élève au montant maximum respectif mentionné dans le tableau de prestations.
- Des clés pour des serrures qui ne sont pas celles de votre domicile.
- Cas de sinistre nécessitant le remplacement de serrures ou de clés (pose comprise) lorsque figurait sur les clés ou le porte-clés volé(es) ou perdu(es) l'adresse de votre domicile, de votre lieu de travail à domicile ou de votre véhicule assuré.
- Cas de sinistre à la suite de perte ou de vol de clés de véhicules qui ne sont pas immatriculés au nom du titulaire de la carte.
- Frais de voiture de location ou d'autres moyens de transport après le vol des clés de votre véhicule assuré pour une durée supérieure à trois jours.
- Frais de voiture de location ou d'autres moyens de transport que nous n'avons pas approuvés au préalable.
- Autres frais découlant du contrat de location du véhicule tels que p. ex. l'essence, les franchises, les prétentions en matière de responsabilité civile ou des frais supplémentaires se rattachant à la voiture de location.
- Cas de sinistre ne pouvant pas être justifiés par des documents adéquats.
- Autres frais que ceux liés à la réparation, au changement ou à la pose des clés et serrures, frais liés à la voiture de location ou autres frais de transport approuvés.
- Autres frais que ceux fournis par un serrurier ou un service de remorquage pour avoir accès à votre domicile ou à votre véhicule assuré.
- Frais qui sont pris en charge par un tiers ou une autre assurance ou garantie.
- Serrures qui étaient déjà endommagées avant la perte de la clé.

iii **Clauses particulières relatives aux prestations de service**

N Conseil et / ou assistance de voyage

1 Prestations de service

Les prestations énumérées aux chiffres 2 à 5 par EUROP ASSISTANCE peuvent être sollicitées 24H / 24, 365 jours par an tant avant que pendant le voyage, par les personnes assurées. Pour bénéficiaire des prestations, la personne assurée peut appeler le numéro suivant: +41 44 828 39 11

2 Travel Hotline

- Informations de voyage
- Communication de coordonnées d'hôpitaux et de médecins aussi bien que d'avocats et d'interprètes / de traducteurs à l'étranger
- Service de conseil lors de problèmes dans le pays de séjour
- Service d'information

3 Examen médical

EUROP ASSISTANCE fait procéder à un examen médical de la personne assurée par une hospitalisation au cours d'un voyage assuré à condition qu'il existe les autorisations nécessaires et garantit l'ensemble des obligations légales de protection des données relatives à la confidentialité et le strict respect des autorisations accordées.

4 Organisation du conseil juridique

EUROP ASSISTANCE communique à la personne assurée qui est en voyage assuré, les noms, adresse, numéro de téléphone et, si la personne assurée le souhaite et que nous en avons connaissance les horaires d'ouverture de cabinets d'avocats ou de juristes. EUROP ASSISTANCE ne fournit à la personne assurée aucun conseil juridique et ne prend pas en charge des frais d'avocat ou d'autres frais de conseil juridique ou frais liés pour lesquels la personne assurée est seule responsable.

5 Responsabilité

EUROP ASSISTANCE décline toute responsabilité pour tout dommage y compris des dommages consécutifs en lien avec le service ou la fourniture de prestations.

6 Avances de frais

Lorsqu'une procédure juridique est engagée à l'encontre d'une personne assurée au cours d'un voyage à l'étranger et nécessite le recours aux prestations d'un avocat, EUROP ASSISTANCE peut avancer l'argent correspondant aux frais jusqu'à un montant maximal de CHF 5 000. Si une personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident lors d'un voyage à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut avancer l'argent correspondant aux frais de séjour à l'hôpital ou au rapatriement dans le pays de domicile jusqu'à un montant maximal de CHF 20 000. Tous les frais ou avances sont entièrement à la charge de la personne assurée et c'est à elle de les supporter. La personne assurée s'engage à rembourser à EUROP ASSISTANCE toute avance de frais éventuelle dans les 30 jours après réception de la facture.

O Service de conciergerie

1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les assurés.

2 Prestations de service

L'assureur fait bénéficier l'assuré de différents types de services de conciergerie dans le cadre des voyages, de la gastronomie, de la billetterie, du shopping, des enfants, de la vie pratique, du bien-être et de l'organisation d'événement. Lorsque l'assuré formule une requête, l'assureur fait ses meilleurs efforts, sans obligation de résultat, pour qu'il y soit accédé soit par son intermédiaire soit en mettant en relation l'assuré avec un de ses prestataires ou partenaires.

3 Modalité de paiement

Les coûts et les frais des produits et services réservés sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable du règlement des prestations sollicitées, des frais éventuels d'annulation ou de non-présentation. Le décompte pour le règlement de la prestation s'effectue directement entre le bénéficiaire et l'entreprise tierce prestataire.

4 Responsabilité

L'assureur n'est pas responsable de ce qui suit :

- Des dommages matériels et pécuniaires résultant d'un retard ou d'informations erronées ou encore de prestations de mauvaise qualité ou de défauts des objets acquis, quels qu'ils soient,
- Des dommages matériels et pécuniaires occasionnés par l'injoignabilité de l'institution correspondante,
- De la non-exécution de la prestation commandée ou des perturbations de la prestation,
- Des dommages occasionnés par les auxiliaires engagés.

5 Exclusions

L'assureur refuse les demandes de service de conciergerie suivantes :

- Les requêtes ne respectant pas le cadre légal suisse, l'éthique et les mœurs
- Les requêtes portant uniquement sur des simples réductions de prix
- Les requêtes faisant l'objet d'une restriction à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays
- Les requêtes en infraction avec la loi en vigueur dans le pays d'exécution.

Lorsque le traitement d'une requête requiert plus de 2 heures, l'assureur se réserve le droit de clore la requête en l'état et informe le bénéficiaire de son statut.

L'assureur se réserve le droit de refuser les requêtes jugées inappropriées sans avoir à s'en expliquer.

6 Contact

Le concierge est à disposition de l'assuré 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Téléphone +41 (0) 44 828 39 11.



EUROP ASSISTANCE (SUISSE)
ASSURANCES SA
Avenue Perdtemps 23
1260 Nyon
Tél. +41 22 593 73 65
help@europ-assistance.ch
www.europ-assistance.ch